



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Citation : *R. S. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2016 TSSDAAE 165

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-413

ENTRE :

R. S.

Demandeur

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Pierre Lafontaine

DATE DE LA DÉCISION : 29 mars 2016

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] Le Tribunal accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

INTRODUCTION

[2] En date du 25 novembre 2015, la division générale du Tribunal a conclu que le demandeur avait abandonné son appel.

[3] Le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel en date du 10 mars 2016 après avoir reçu communication de la décision en date du 26 février 2016.

QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit décider s'il l'appel a une chance raisonnable de succès.

LA LOI

[5] Tel qu'il est stipulé aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[6] Le paragraphe 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* stipule que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

ANALYSE

[7] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) la division générale a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) la division générale a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] Le Tribunal considère que le demandeur a déposé sa demande dans le délai légal. Compte tenu des circonstances mentionnées au dossier, à savoir son incarcération et le non suivi de la personne mandatée de s'occuper de ses affaires, le Tribunal considère que même si la demande devait être considérée tardive, il serait dans l'intérêt de la justice d'accorder la prorogation du délai pour déposer la demande pour permission d'en appeler du demandeur sans préjudice pour la défenderesse - *X (Re)*, 2014 CAF 249, *Grewal c. Ministre de l'Emploi et l'Immigration*, [1985] 2 C.F. 263 (C.A.F.).

[9] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audition au fond de l'affaire. C'est un premier obstacle que le demandeur doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, le demandeur n'a pas à prouver sa thèse.

[10] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal si le demandeur démontre qu'un seul des moyens d'appel ci-dessus mentionnés a une chance raisonnable de succès.

[11] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement Social*, s'il existe une question de droit ou de fait ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

[12] Considérant ce qui précède, est-ce que l'appel du demandeur a une chance raisonnable de succès?

[13] Le demandeur dans sa demande de permission d'en appeler, soutient qu'il n'a pas été informé de la date d'audience devant la division générale et qu'il n'a pas eu l'occasion de se faire entendre.

[14] Le Tribunal conclut que l'appel a une chance raisonnable de succès. Le demandeur a soulevé une question de justice naturelle dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision contestée.

CONCLUSION

[15] Le Tribunal accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel